

Science et de la Technologie est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 31 mai 2016, tel qu'il figure aux annexes A, B, C, D, E et F de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 31 mai 2016 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59964

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-2013, 25 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de madame Céline Durand comme présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lauzière a été nommé président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 521-2011 du 25 mai 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Céline Durand a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 383-2012 du 18 avril 2012 et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Céline Durand, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, soit nommée présidente de cette Commission à compter du 2 juillet 2013 pour un mandat prenant fin le 17 juin 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Lauzière à titre de membre et président.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Conditions de travail de madame Céline Durand comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Durand est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Durand exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Durand exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 juillet 2013 pour se terminer le 17 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 129 688 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Durand reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Durand selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Durand peut démissionner de son poste de membre et présidente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Durand aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Durand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 17 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

CÉLINE DURAND

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*